Parc national des Cévennes

Arrêté portant modification du tracé du Tour du Méjean (GRP) entre le Pradal et Villeneuve interdit au bivouac, modifiant l'arrêté n°2014-0007 du 20 janvier 2014 portant règlementation sur le bivouac en cœur du Parc national des Cévennes n°2016-0390 du 12 septembre 2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, et notamment ses articles L331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15. -II.-1°,

Vu l'avis du bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes du 20 juin 2013,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°2016-0389 du 12 septembre 2016, règlementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°2014-0007 du 20 janvier 2014, règlementant le bivouac en cœur du Parc national des Cévennes,

Considérant la modification faite par la Fédération française de la Randonnée pédestre de la Lozère de l'itinéraire du Tour du Méjean (GRP), entre Le Pradal et Villeneuve,

Considérant le conventionnement du Conseil départemental de la Lozère avec les propriétaires concernés par cet itinéraire,

ARRETE

Article 1 :
Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2014-0007 du 20 janvier 2014 réglementant le bivouac en cœur du Parc national des Cévennes, et plus particulièrement la carte qui lui est annexée et intitulée GRP Tour du Méjean – portion du Pradal à Villeneuve.

Article 2 :
Sur ce nouveau tracé du Tour du Méjean (GRP) annexé au présent arrêté, la portion du Pradal à Villeneuve est interdite au bivouac en cœur du Parc national des Cévennes.

Article 3 :
Le présent arrêté ne modifie en rien la cartographie des autres tronçons interdits au bivouac décrits et annexés à l'arrêté n°2014-0007 du 20 janvier 2014 réglementant le bivouac en cœur du Parc national de Cévennes, ni les modalités applicables.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes, et publié dans les trois mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement.
Il sera également adressé pour information, publication et exécution dans le cadre de leur compétence :

- aux maires des communes concernées par le cœur du Parc,
- aux préfets du département de la Lozère et du département du Gard,
- aux sous-préfets du Gard et de La Lozère,

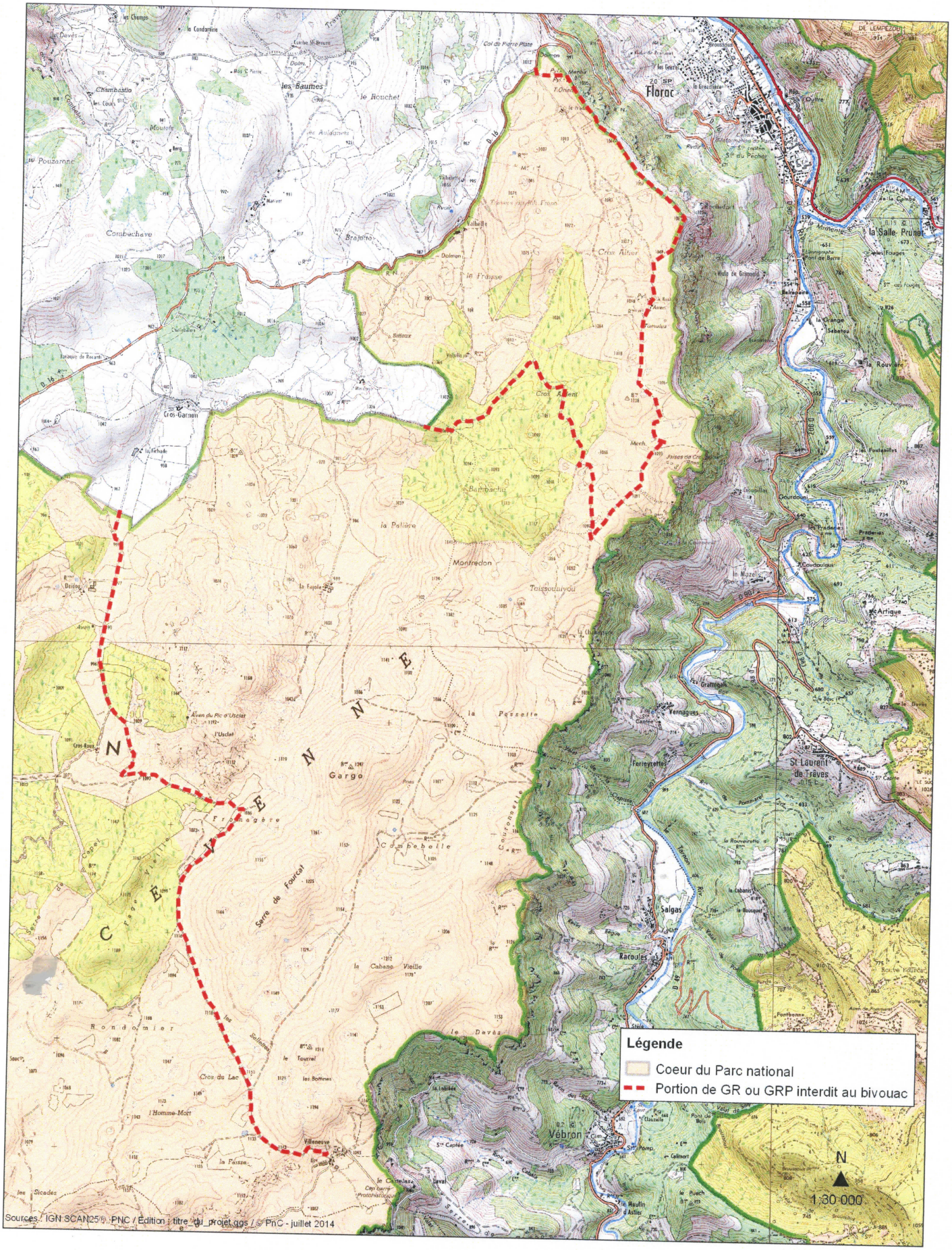
- aux présidents des Tribunaux de grande instance de Mende et de Nîmes,
- aux commandants des Groupements de gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
- au directeur de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- aux directeurs des agences départementales de l'ONF du Gard et de la Lozère,
- aux chefs des services départementaux de l'ONCFS du Gard et de La Lozère,
- aux chefs des services départementaux de l'ONEMA du Gard et de la Lozère.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
et directrice adjointe,
Laurence DAYET
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

REGLEMENTATION SUR LE BIVOUAC DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL

Bivouac autorisé le long des GR - GRP sauf
GRP Tour du Méjean - Portion du Pradal à Villeneuve



Sources : IGN SCAN25® - PNC / Edition : titre du_projet.qgs / © PnC - juillet 2014